

K0079709

NATIONS UNIES
MISSION D'ASSISTANCE AU RUANDA

RAPPORT DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE

Par ordre du Commandant de la Force de la MINUAR, le Général Major Dallaire, une COMMISSION D'ENQUÊTE a été convoquée aux fins d'enquêter sur l'incident dans lequel 9 soldats et un officier du contingent belge de la MINUAR ont été tués à Kigali, Ruanda, le 7 avril 1994.

Président	Lt Colonel Doukouv	UNMO, ID. 707 Russie
Membre	Major Kone	UNMO, ID. 619 MALI
Membre	Major Ankabi	UNMO, ID. 537 Congo
Membre/secrétaire	Capt. Mbaye	UNMO, ID. 513 SEN.

Les travaux de la Commission ont débuté le 16 avril 1994 et se sont terminés le 10 mai 1994.

Liste de diffusion :
Bureau SRSG
FC
Administration OIG
CFO
CMPO
Officier des réclamations

CONVOCATION

DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LE PRÉTENDU MEURTRE DE
10 SOLDATS BELGES PAR LES FORCES DU GOUVERNEMENT
RUANDAIS (RGF) AU CAMP DE KIGALI LE 07 AVRIL 1994.

GÉNÉRALITÉS

1. Une Commission d'Enquête, composée comme ci-dessous, se réunira au moment et au lieu qui seront fixés par le président, mais au plus tard le 17 avril 1994, pour enquêter sur les circonstances qui ont conduit aux prétendus meurtres de 10 soldats Belges le 07 avril 1994 par des soldats des Forces Gouvernementales Ruandaises (RGF) au Camp de Kigali.

Président	Lt Colonel Dounkov	UNMO, ID. 707 Russie
Membre	Major Kone	UNMO, ID. 619 MALI
Membre	Major Ankabl	UNMO, ID. 537 Congo
Membre/secrétaire	Capt. Mbaye	UNMO, ID. 513 SEN.

POUVOIRS

2. La Commission recueillera les déclarations de tous les témoins et de toutes les personnalités disponibles.
3. La Commission enregistrera des témoignages en ce qui concerne :
 - a - La Mission des soldats au moment où ils ont été capturés.
 - b - S'il s'agissait d'une mission autorisée.

- c - Les circonstances dans lesquelles ils ont été capturés par les Forces Gouvernementales Ruandaises.
- d - Les circonstances dans lesquelles les meurtres ont eu lieu.
- e - Les personnes responsables des meurtres.
- f - La motivation en ce qui concerne les meurtres.
- g- S'il y avait une manière quelconque d'éviter les meurtres.

CONCLUSIONS

- 4. La Commission d'Enquête portera ses conclusions sur :
 - a. L'heure, la date, l'endroit des meurtres et le nombre exact de personnes impliquées.
 - b. Les raisons /les causes des meurtres.
 - c. Qui est responsable des meurtres.
 - d. Toute perte matérielle résultant des meurtres.

RECOMMANDATIONS

- 5. La-Commission fera des recommandations sur :
 - a. Qui est responsable des meurtres.
 - b. Si une quelconque compensation est due en termes de ressources humaines ou matérielles perdues ou endommagées et à qui.
 - c. Quel genre de châtiment à appliquer à ces responsables.
 - d. Les mesures à prendre pour prévenir ce genre d'incidents

à l'avenir.

e. Toute autre recommandation qui aiderait à améliorer la sécurité des troupes de la MINUAR au Ruanda et qui améliorerait les relations avec les organismes de sécurité.

PRÉSENTATION DU RAPPORT

6. La Commission soumettra six (6) copies du dossier des débats au CMPO pour le mardi 10 mai 1994

EA. DALLAIRE

Général Major

Commandant de la Force

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

Le 07 avril 1994, vers 03.00 heures, un groupe composé de 9 soldats et 1 officier du contingent belge de la MINUAR, a été envoyé aux fins de fournir un renfort de sécurité à l'ancien Premier Ministre du Ruanda (Voir annexe A à la Commission d'Enquête du Contingent). Les personnes sus-mentionnées se déplaçaient dans 4 jeeps (voir annexe B à la Commission d'Enquête du Contingent. Tous les soldats étaient armés de leurs armes conventionnelles. Un peloton du contingent ghanéen était stationné à la résidence du Premier Ministre (Voir annexes D-H de la Commission d'Enquête, QG).

Le 07 avril 1994, à approximativement 07.00 heures, la force de protection détaillée a atteint la maison du Premier Ministre. A ce moment, on tirait violemment dans la ville, et il leur fallu presque 4 heures pour négocier le passage de tous les barrages routiers installés dans les rues. (Voir annexe A à la Commission d'Enquête du Contingent). Les troupes de la MINUAR reçurent l'ordre de stationner autour de la résidence du Premier Ministre. On tirait dans la direction de la maison du Premier Ministre, c'est la raison pour laquelle l'ancien Premier Ministre décida de s'échapper dans la résidence de son voisin (Voir annexe D à la Commission d'Enquête). Vers 07.15 heures, le 07 avril 1994, la maison fut cernée par les Forces Gouvernementales Ruandaises (Voir annexe E à la Commission d'Enquête). Cependant, le livre de bord du trafic radio dit qu'un véhicule blindé léger des Forces Gouvernementales Ruandaises a

approché la résidence à environ 06.43 heures. A 08.35 heures le 07 avril 1994, un autre véhicule avec des soldats des Forces Gouvernementales Ruandaises a envahi la maison de l'ancien Premier Ministre. Les troupes de la MINUAR ont été encerclées (Voir annexe A à la Commission d'Enquête du Contingent).

Comme tous les témoignages en font état, il fut proposé aux troupes de la MINUAR d'être conduites à un emplacement de la MINUAR, à la condition qu'elles se rendent (Voir annexe C à la Commission d'Enquête et annexe A à la Commission d'Enquête du Contingent). Sur ordre du Quartier Général du Bataillon belge, les troupes de la MINUAR rendirent leurs armes et leurs équipements (Voir annexe A à la Commission d'Enquête du Contingent) et furent conduites au Camp de Kigali. Vers 09.00 heures, ils furent conduits devant le bureau du Monitoring Team 205, Secteur de Kigali, Kigali, où le Capitaine Apedo, UNMO, ID 656 était de service (Voir annexe C de la Commission d'enquête). A leur arrivée, les soldats des Forces Gouvernementales Ruandaises commencèrent à battre les soldats belges et ghanéens, qui avaient été laissés en dehors de l'immeuble (Voir annexe D de la Commission d'Enquête), pendant que le Capitaine Apedo et le Lieutenant Lotin entraient dans les quartiers. Le Lieutenant Lotin a rapporté les événements à ses supérieurs (Voir annexe A à la Commission d'Enquête du Contingent) pendant que le Capitaine Apedo essayait d'arrêter le passage à tabac (Voir annexe F à la Commission d'Enquête du Contingent). Quelques uns des officiers supérieurs des Forces Gouvernementales Ruandaises essayèrent d'intervenir (voir annexe C à la Commission d'Enquête).

mais furent menacés par les soldats des Forces Gouvernementales Ruandaises et donc, échouèrent. Un certain major Bernard Ntuyahaga, qui avait conduit le personnel de la MINUAR dans le camp était également présent, mais n'est ni intervenu, ni n'a commandé les soldats des Forces Gouvernementales Ruandaises. Selon les termes du Lieutenant Lotin, il avait assuré qu'aucun des soldats de la MINUAR ne serait molesté, battu ou tué, comme condition préalable à la reddition des armes (voir Annexe C à la Commission d'Enquête Internationale).

Les soldats ghanéens et le Capitaine Apedo furent séparés du détachement belge et envoyés sous bonne garde dans l'école de l'EMS, alors que les soldats belges étaient frappés avec des barres d'acier, des bâtons et finalement abattus à bout portant (voir Annexe D à la Commission d'Enquête). Le même jour, le Commandant de la Force, le Général-Major DELLAIRE a eu une réunion avec les officiels des Forces Gouvernementales Ruandaises dans l'enceinte de l'école de l'EMS. A la fin de la réunion, le Commandant de la Force, accompagné du Major Maggen, Officier du personnel du Quartier Général, est tombé par hasard sur le Capitaine Apedo et 5 soldats ghanéens. Leur libération fut arrangée. Vers 23.00 heures, le 07 avril 1994, le Général Dallaire a négocié afin d'obtenir de pouvoir examiner les dépouilles mortelles, qui avaient été conduites à l'hôpital de Kigali. Les uniformes, les chaussures et l'équipement de certains des défunts soldats avaient été volés. Après deux jours, le Colonel Marchal, Commandant du secteur de Kigali reçut les dépouilles mortelles des 10 soldats belges qui furent renvoyées dans

Vandermeersch Damien
Juge d'Instruction
Dossier n° 57/95
Not. n°

K0079716

01440.006

leur pays par avion après que les formalités requises aient été accomplies (voir liste des certificats de décès). Le contingent belge commença avec sa propre Commission d'Enquête, pendant que cette Commission d'Enquête commençait ses débats le 16 avril 1994.

K0079717

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

1. Les victimes ont été identifiées comme étant :

Lt Lotin Thierry, Id. 42610, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Cpl Bassine Bruno, Id. R64125, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Cpl Dupont Christophe, Id. R70968, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Cpl L'hoir Stéphane, Id. R68214, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Sgt Leroy Yannick, Id. R67307, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Pve Debatty Alain, Id. R71293, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Cpl. Meaux Bruno, Id. R66169, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Cpl Plescia Louis, Id. R55876, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Cpl Renwa Christophe, Id. R68470, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

Cpl Vytterbroeck Marc, ID. 65006, 2° Bataillon du Contingent belge de la MINUAR, Kigali, Ruanda.

2. Le défunt personnel de la MINUAR a été tué approximativement

K0079718

entre 08.00 et 09.30 heures, heure locale au Camp de Kigali, Kigali, Ruanda, le 7 avril 1994.

3. Traces de coups violents et tir d'armes légères à bout portant.
4. Plusieurs soldats de l'ancienne garde présidentielle ont participé directement au meurtre, mais leurs noms ne peuvent pas être précisés à l'heure actuelle étant donné la guerre à Kigali, Ruanda.

Indirectement, cette Commission d'enquête suspecte également un certain Major Bernard NTUYAHAGA qui semblait mener les gardes présidentiels lors de leurs assauts contre la résidence du futur Premier Ministre et a négocié avec les troupes de la MINUAR la reddition de leurs armes. Il est évident qu'une libération a été promise aux Belges, alors que le Major Bernard NTUYAHAGA a regardé les Belges se faire battre et abattre mais il n'a ni donné l'ordre d'arrêter ni tenu son engagement antérieur.

5. Il n'est pas possible d'établir à présent l'identité des assassins. De plus, il y a une déclaration tout à fait contradictoire d'un certain NIYONTEGERESE, second lieutenant qui avait été arrêté pour port d'une arme et de munitions appartenant au défunt Sergent LEROY (Voir annexe).

6. Aucune action en justice ne pourra être intentée aussi longtemps que dureront les hostilités dans le pays entre les parties

K0079719

rivales.

7. Les neuf soldats belges et un officier accomplissaient une mission de protection de l'ONU à la résidence du défunt Premier Ministre Ruandais.

8. Les dépouilles mortelles ont été recueillies à l'Hôpital de la Ville de Kigali et transportées plus tard en Belgique via l'hôpital Roi Faïçal.

9. Les certificats de décès des dix soldats ont été signés par le Major Shaikh Molnuddin, Officier Supérieur du Service médical, Quartier Général de la Force de la MINUAR.

10. Aucune police des Nations-Unies n'a une chance de faire une enquête sur le tragique incident.

11. Les 10 défunts membres du personnel de la MINUAR, appartenant au Contingent belge, n'ont violé aucune réglementation des Nations-Unies, ni aucun des ordres qui leur avaient été donnés. De plus, ils ont essayé jusqu'à la dernière minute d'éviter la confrontation et n'ont pas eu recours aux armes même sous la menace directe pour leur vie.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

1. Les défunts Lt Lotin Thierry, Id. 42610, Cpl Bassine Bruno, Id. 64125, Cpl Dupont Christophe, Id. R 70968, Pve Debatty Alain, Id. R71293, Cpl Lhoir Stéphane, Id. R68214, Sgt Leroy Yannick, Id. R67307, Cpl Meaux Bruno, Id. 66169, Cpl Plescia Louis, Id. R55876, Cpl Renwa Christophe, Id R68470 et Cpl Vyttebroeck Marc, Id. R65006, appartenant tous au Deuxième Bataillon du contingent belge de la MINUAR, ont été tués par les gardes présidentiels.
2. Il n'y a pas de preuves jusqu'à présent de la participation directe des officiers de la Force Gpuvernementale Ruandaise dans les meurtres. De plus certains des officiers ont essayé de persuader les soldats excités de se disperser et d'arrêter le massacre, cependant, tous leurs efforts sont restés vains.
3. En plus des massacres, le peloton ghanéen de 5 hommes a été battu et, uniquement par chance, est resté en vie.
4. L'ensemble des troupes de la MINUAR ont été désarmées et dépouillées. (voir annexe)
5. La liste complète des véhicules, postes de radio et armes perdus par le contingent belge sera communiquée plus tard par la Commission d'Enquête du Deuxième Bataillon avec la DDR complète.

K0079721

6. Les pertes de ce Contingent ne sont pas complètes ainsi qu'il ressort de l'annexe.

7. Toutes les troupes de la MINUAR ont essayé jusqu'à la dernière minute de rester de véritables gardiens de la paix puisqu'ils ne se sont même pas défendus personnellement avec les armes à leur disposition. Ils comptaient sur une solution pacifique et sur les promesses qui leur avaient été faites. (voir annexe).

8. C'est une coïncidence tragique que les gardiens de la paix envoyés pour protéger la vie des gens tombent victime de la brutalité des Forces Gouvernementales Ruandaises.

RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION

1. Des poursuites doivent être engagées contre les assassins dès que la situation le permettra.
2. Des dédommagements complets doivent être payés aux familles / aux parents des dix Belges décédés selon les dispositions prises par les Nations-Unies.
3. Des compensations doivent être payées aux soldats ghanéens selon leurs listes de revendications.

Vandermeersch Damien
Juge d'Instruction
Dossier n° 57/95
Not. n°

01440.006

K0079722

Président	Lt Col. Dounkov	UNMO
Membre	Maj. Kone	UNMO
Membre	Maj. Ankabi	UNMO
Membre/Secrétaire	Capt. Mbaye	UNMO

Signé ce 10 mai (?) 1994 à Kigali, Ruanda

